

Informations de base	
2003/0090(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Conservation des ressources halieutiques: cabillaud, reconstitution des stocks	
Abrogation 2008/0063(CNS)	
Subject 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond PECH Pêche	Rapporteur(e)	Date de nomination
		STIHLER Catherine (PSE)	20/05/2003
	Commission pour avis ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
		SCHÖRLING Inger (V/ALE)	08/05/2003
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche Agriculture et pêche Education, jeunesse, culture et sport	Réunions	Date
		2555	2003-12-18
		2524	2003-07-22
		2565	2004-02-26
Commission européenne	DG de la Commission Affaires maritimes et pêche	Commissaire	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
06/05/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0237 	Résumé
02/06/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/07/2003	Débat au Conseil		

02/10/2003	Vote en commission		Résumé
02/10/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0341/2003	
23/10/2003	Décision du Parlement	T5-0452/2003	Résumé
23/10/2003	Débat en plénière		
26/02/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/02/2004	Fin de la procédure au Parlement		
09/03/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0090(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2008/0063(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/5/19518

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0341/2003	02/10/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0452/2003 JO C 082 01.04.2004, p. 0319-0496 E	23/10/2003	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2003)0237 	06/05/2003	Résumé	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2004/0423
JO L 070 09.03.2004, p. 0008-0011

Résumé

Conservation des ressources halieutiques: cabillaud, reconstitution des stocks

2003/0090(CNS) - 23/10/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Catherine STIHLER (PSE, UK), le Parlement européen a approuvé la proposition de règlement sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Conservation des ressources halieutiques: cabillaud, reconstitution des stocks

2003/0090(CNS) - 06/05/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : garantir la reconstitution des stocks de cabillaud aux niveaux de précaution conseillés par les experts dans un délai de cinq à dix ans.

CONTENU : la présente proposition de règlement fait suite à celles qui ont été faites auparavant pour le cabillaud et le merlu, en décembre 2001 et 2002. Elle répond également à une demande du Conseil afin que la Commission propose un plan définitif de reconstitution pour remplacer les mesures provisoires qui ont été imposées à l'annexe XVII du règlement 2341/2002/CE relatif aux TAC et aux quotas. Une proposition de reconstitution des stocks de merlu sera élaborée séparément. La proposition comporte quatre axes: - le chapitre I présente les stocks de cabillaud couverts par la présente proposition et, pour chacun d'eux, la taille minimale des stocks pour respecter le principe de précaution. Ce chapitre est dans une large mesure identique à la proposition la plus récente. La Commission maintient sa proposition d'inclure dans ce plan de reconstitution les stocks de cabillaud de la mer d'Irlande et de la Manche orientale, y compris en matière de limitation de l'effort de pêche; - le chapitre II indique la taille minimale absolue des stocks en dessous de laquelle les experts considèrent que les stocks sont en grave danger d'épuisement total. Ce chapitre établit ensuite les lignes directrices pour la fixation des niveaux des totaux admissibles des captures (TAC) sur la base des estimations des tailles effectives des stocks par les experts. Il développe également le principe selon lequel la modification annuelle la plus importante, à la hausse ou à la baisse, dans n'importe quel TAC d'une année à l'autre, ne peut être supérieure à 15% après la première année de mise en oeuvre d'un plan de reconstitution. Cependant ces règles relatives à la fixation de TAC seront soumises à une exception en vertu de laquelle les taux de précaution en matière de mortalité par pêche qui sont recommandés par les experts ne peuvent être dépassés; - le chapitre III contient les propositions de la Commission en vue de la gestion d'un régime de limitation de l'effort de pêche c'est-à-dire limitant le temps que les navires de pêche concernés peuvent passer à pêcher pour correspondre aux TAC. Le système accorde une flexibilité aux États membres et aux pêcheurs pour la gestion et la répartition de l'effort de pêche et garantit des réductions efficaces et proportionnées de l'effort de pêche pour chaque État membre et peut effectivement être suivi et contrôlé. Ces limitations de l'effort, exprimées kilowatts-jours, seront réparties par les États membres entre leurs navires, au sein des - mais pas entre les - zones géographiques occupées par les stocks respectifs de cabillaud. Elles pourront être transférées entièrement et seront utilisables à tout moment de l'année. D'autres caractéristiques du système, telles que la définition exacte d'un jour d'absence au port et des exemptions de prise en compte de jours correspondant à des circonstances exceptionnelles, ont été également incluses; - le chapitre IV prévoit des mesures concernant une amélioration du contrôle, de l'inspection et de la surveillance des navires couverts par le système de gestion dell'effort. Ces mesures comprennent des précisions sur la notification préalable, la nécessité de débarquer le cabillaud dans des ports désignés ainsi que sur les conditions d'arrimage et de transport. Ce chapitre reste en grande partie inchangé par rapport aux propositions précédentes, bien que les règles concernant l'utilisation du VMS aient été supprimées, étant donné qu'elles seront reprises dans un nouveau règlement sur cette question qui doit être adopté dans le cadre de la réforme de la PCP.

Conservation des ressources halieutiques: cabillaud, reconstitution des stocks

2003/0090(CNS) - 18/12/2003

Le Conseil est parvenu à un accord politique à l'unanimité, la délégation belge ayant indiqué son intention de s'abstenir, sur la base d'un compromis global établi par la présidence, auquel la Commission s'est ralliée. Le Conseil a également dégagé une orientation générale, dans l'attente d'un avis du Parlement européen concernant le règlement établissant des plans de reconstitution de stocks de merlu du nord. Par rapport aux propositions initiales, l'accord politique et l'orientation générale intègrent les principales modifications suivantes : - concernant la reconstitution de stocks de merlu du nord, les dispositions initiales relatives à la limitation de l'effort de pêche sont supprimées; l'accord politique sur le cabillaud établit un système de limitation de l'effort de pêche non plus basé sur les kilowatt/jours, mais sur les zones de pêche et les équipements de pêche tels qu'établis à l'annexe V du règlement "Tacs et quotas"; - le taux de mortalité retenu pour le merlu du nord est désormais fixé à 0,25%, pour déterminer le Tac applicable. Toutefois un Tac peut ne pas être adopté, lorsqu'à la lumière de l'avis scientifique du Conseil International pour l'Exploration des Mers (CIEM) le plus récent, il est jugé qu'il conduirait à une baisse de la biomasse des stocks adultes; - la notification préalable aux autorités compétentes par le capitaine

du navire des quantités débarquées de merlu et de cabillaud s'applique uniquement pour toute quantité supérieure ou égale à une tonne pour le cabillaud et deux tonnes pour le merlu; - un seuil minimal de 50 kilos est fixé en dessous duquel la notification préalable ne s'applique pas, pour toutes les espèces dans le cas du cabillaud, et pour les seules espèces réglementées dans les cas du merlu du nord; - la marge de tolérance pour les quantités de merlu et de cabillaud reportées sur le livre de bord est de 8%; - s'agissant des contrôles par les autorités d'un État membre sur les quantités capturées de merlu et de cabillaud, il est prévu désormais un système de contrôles par échantillonnage représentatif égal à au moins 20% des prises débarquées, pesées en présence de contrôleurs d'État, au lieu des contrôles systématiques sur la totalité des quantités pêchées.

Conservation des ressources halieutiques: cabillaud, reconstitution des stocks

2003/0090(CNS) - 26/02/2004 - Acte final

OBJECTIF : instituer des mesures de reconstitution des stocks de cabillaud. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 423/2004/CE du Conseil. CONTENU : le Conseil a adopté un règlement instituant des mesures qui visent à assurer la reconstitution des stocks de cabillaud du Kattegat, du Skagerrak, de la mer du Nord, de la Manche orientale, de l'ouest de l'Écosse et de la mer d'Irlande, sur la base d'un accord politique dégagé lors de sa session tenue du 17 au 19 décembre (se reporter au résumé précédent). Le plan de reconstitution vise à permettre un renouvellement de 30% par an des stocks de cabillauds adultes dans les zones où les stocks sont largement menacés par la surpêche selon les avis scientifiques du Conseil International pour l'Exploration de la Mer (CIEM). Il fixe la taille minimale absolue de stocks en dessous de laquelle les experts considèrent que les stocks sont en grave danger d'épuisement total et il prévoit des limitations de capture par l'intermédiaire des totaux admissibles de capture (TAC). ENTRÉE EN VIGUEUR : 16/03/2004.